

Emploi et Développement social Canada
Autorisations du programme d'assurance-emploi
Définitions par groupe

Sous-ministre adjoint Services de versement des prestations	Le plus haut dirigeant du Ministère responsable du Traitement automatisé des demandes (TAD).
Agents décideurs	Toutes les personnes chargées de déterminer l'admissibilité aux prestations, y compris les décisions complexes sur le droit au montant qui nécessitent du jugement et de la discrétion. Décisions communément appelées décisions de niveau II. Parmi les postes : les agents des prestations de Service Canada (APSC) et les agents universels.
Évaluateurs des demandes	Toutes les personnes chargées de rendre les décisions qui, selon les faits, ne peuvent avoir qu'une seule conclusion possible; une conclusion immédiatement évidente. Décisions communément appelées décisions de niveau I. Parmi ces postes : les agents des services de paiement (ASP) et les agents des services aux citoyens (ASC)
Personnes des PEMS	Tous les employés d'Emploi et Développement social Canada et de Service Canada chargés des prestations d'emploi et des mesures de soutien (PEMS), aux fins d'assister les participants assurés ou d'autres personnes qui deviennent membres actifs du marché du travail.
Enquêteurs	Incluent toutes les personnes qui s'acquittent de tâches associées aux enquêtes et fonctions d'intégrité.
Gestionnaires/Gestionnaires à l'AC	Incluent toutes les personnes qui assument des responsabilités de gestion.
Personnes ayant des responsabilités relatives aux appels	Toutes les personnes chargées de préparer, d'examiner, de déposer ou de concéder des appels au Tribunal de la sécurité sociale.
Personnes chargées de l'information	Incluent toutes les personnes chargées de fournir des renseignements aux prestataires, au public et peut inclure aux employeurs. Ces personnes peuvent devoir exercer les fonctions d'évaluateurs de demande.
Évaluateurs du régime	Incluent toutes les personnes chargées de déterminer si une réduction des cotisations doit être accordée.

Veillez noter : Selon les besoins opérationnels, les cadres supérieurs peuvent en tout temps modifier les définitions par groupes. Ces changements n'ont pas d'impacts sur les délégations approuvées par la Commission et ne supplantent pas le pouvoir de la Commission.